



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08 - 1401

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de VILLE SOUS LA FERTE
Société AUBE TP**

Autorisation temporaire d'exploiter

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement
- VU la demande présentée le 10 mars 2008 par la société AUBE TP en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de VILLE SOUS LA FERTE,
- VU le rapport et les propositions en date du 26 mars 2008 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 10 avril 2008 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

1.1- La société AUBE TP dont le siège social est situé 4 ter Impasse Gutenberg à SAINT ANDRE LES VERGERS, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud, Lieu-dit : « Les Cognottes » - RD N°396, sur le territoire de la commune de VILLE SOUS LA FERTE.

1.2 - La durée d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud est fixée à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	140 t/h à 2% d'humidité, équipée d'un tambour sécheur d'une puissance de 6,73 MW	A
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	40 tonnes	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ .	Volume : 3 500 m ³	NC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres.	1 600 litres d'huile	D
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité équivalente : 3,2 m ³	NC
2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Chaudière d'une puissance de 0,790 MW fonctionnant au fioul domestique	NC
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	Compression d'air : 15kW	NC

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non Classable

3.2 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4

4.1 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

6.3 - En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 7 - FIN DE L'EXPLOITATION

Avant la fin de l'exploitation du site, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS

9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 21 janvier 1995.

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété ou d'emprise des installations *	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5

* sauf si le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est supérieur à cette limite.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

10.2 - Le dépoussiérage des gaz du tambour sécheur sera effectué par voie sèche. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations en mg/Nm³ sur gaz humide
Poussières	50
SO ₂	1 700
NO _x	500
COVNM	110

Ces concentrations sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression pour les poussières, NO_x et COVNM rapportées à 20,6 % d'O₂ et sont corrigées à 3 % d'O₂ pour le SO₂.

10.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 10.2, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

10.4 - Sous réserve de l'absence d'obstacles la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 8 mètres.

10.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

10.6 - Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, HAP (Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329), CO, CO₂, COVNM, SO_x, et NO_x dans les gaz émis, sera par ailleurs effectué par un organisme agréé dans un délai d'un mois après la mise en service de l'installation et selon les normes en vigueur.

Les résultats devront être transmis un mois après la date du contrôle à l'inspection des installations classées.

10.7 - Toutes dispositions sont prises en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de poussières et de fines.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

11.2 - Les citernes de stockages de bitume et de fuel domestique seront installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

11.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

11.4 – Aucun rejet d'eau industrielle vers le milieu naturel n'est autorisé.

11.5 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables, de stockage des déchets... seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet dans puits d'infiltration.

Les effluents devront respecter à tout moment sur effluent brut non décanté et non filtré les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :

Paramètres	Normes de mesure	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
pH	NFT 90-008	compris entre 6,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	5
MEST	NFT 90-105	100
DCO	NFT 90-101	300
DBO ₅	NFT 90-103	100

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et les ouvrages devront être entretenus et curés autant que de besoin.

ARTICLE 12 - DECHETS

12.1 - Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

12.2 - Cette valorisation, destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

12.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4 - Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 13 - SECURITE

13.1 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande, les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

13.2 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

13.3 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

13.4 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

13.5 - Les moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau, nature et nombre des extincteurs, tas de sable...) seront déterminés en accord avec les services incendie territorialement compétents et mis en œuvre avant l'exploitation des installations. L'inspection des installations classées sera tenu informé des moyens retenus.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14.2 - La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le Maire de VILLE SOUS LA FERTE à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera notifié à la société AUBE TP .

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VILLE SOUS LA FERTE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Troyes, le ~~05~~ 5 MAI 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry PETIT